

Le Maire de Chahaignes

- Vu le Code des Communes,
- Vu la demande formulée par la communauté de communes le 14 février 2024

Le Maire de la Commune de Chahaignes

ARRETE

Article 01 : Seul le stationnement de véhicules électriques rechargeables est autorisé sur les deux places de parking situées devant la borne. Les véhicules stationnés doivent être branchés à la borne et en cours de recharge.

Article 02 : Le stationnement est interdit à tout autre véhicule

ARTICLE 3: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>ARTICLE 4</u> : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R312-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : M. le Maire de la commune de Chahaignes, et M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Sarthe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Chahaignes, Le 15 février 2024 Le Maire, Dominique PETER

